COURRIER ARRIVÉE

Règlement Intercommunal de Publicité et d'Enseignes

des Communes du Château d'Olonne,

d'Olonne sur Mer et des Sables d'Olonne

COURRIER ARRIVE LE
30 JUIN 2011
MAIRIE CHATEAU D'OLONNE

Institution d'une réglementation spéciale de publicité extérieure dans les communes du Château d'Olonne, d'Olonne sur Mer et des Sables d'Olonne, Département de la Vendée.

Objet : Règlement Intercommunal de Publicité, des préenseignes, des enseignes et du mobilier urbain.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 130-1 et R. 123-14 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 581-1 à 45 et R. 581-1 à 88 ;

Vu le code de la voirie ;

Vu les textes réglementaires relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics par le Ministère des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer ;

Vu la loi 2009-.... du 1er janvier 2009 ;
Vu le décret 2006-555 du 17 mai 2006 ;
Vu le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 ;
Vu le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 ;
Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 ;

Vu les articles R 418-1 à R 418-9 du Code de la route et l'arrêté du 22 mars 2001 portant application du décret 2001-251 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique.

Vu la loi n° 87-954 du 27 novembre 1987 et le décret n°91-400 du 25 avril 1991 relatifs à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champ de vue des centres de surveillance de la navigation maritime ;

Vu la délibération du conseil municipal du Château d'Olonne du 27 juin 2006 demandant au Préfet la constitution d'un groupe de travail chargé d'élaborer un projet de réglementation spéciale de publicité extérieure,

Vu la délibération du conseil municipal d'Olonne sur Mer du 22 mai 2006 demandant au Préfet la constitution d'un groupe de travail chargé d'élaborer un projet de réglementation spéciale de publicité extérieure,

Vu la délibération du conseil municipal des Sables d'Olonne du 20 mars 2006 demandant au Préfet la constitution d'un groupe de travail chargé d'élaborer un projet de réglementation spéciale de publicité extérieure,

Vu l'arrêté préfectoral du 17/08/2006 décidant d'engager la procédure d'élaboration du règlement intercommunal de publicité des communes du Château d'Olonne, d'Olonne Sur Mer et des Sables d'Olonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-DRCTAJE/1-494 en date du 1er décembre 2006 constituant le groupe de travail prévu par le code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-DRCTAJE/1 -291 du 14 mai 2008 modifiant la composition du groupe de travail pour tenir compte des délibérations prises par lesdits conseils municipaux pour désigner leurs nouveaux représentants à l'issue du scrutin des élections municipales de mars 2008,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-DDTM -107 du 12 mars 2010 modifiant la composition du groupe de travail pour tenir compte des délibérations prises par le conseil de la Communauté de communes des Olonnes,

Vu l'arrêté municipal n° 2007-ST-193 du 3 septembre 2007 délimitant les limites de l'agglomération de la Commune du Château d'Olonne,

Vu l'arrêté municipal du 6 mars 1998 délimitant les limites de l'agglomération de la Commune d'Olonne sur Mer,

Vu l'arrêté municipal du 1er octobre 2007 délimitant les limites de l'agglomération de la Commune des Sables d'Olonne,

Vu le projet élaboré par ledit groupe de travail lors des réunions plénières du 17 janvier 2007, 13 mars 2007, 20 avril 2007, 4 mai 2007, 24 mai 2007, 14 juin 2007, 20 juillet 2007, 13 septembre 2007, 20 décembre 2007, (...) et approuvé par celui-ci du 21 mars 2011 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites en date du ..... ;

Considérant qu'il importe d'adapter les dispositions relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes aux réalités locales afin, d'une part, de préserver la richesse du patrimoine architectural et naturel, de maintenir la qualité du cadre de vie, et d'autre part, de permettre et de soutenir la promotion des établissements industriels et commerciaux.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée

ARRÊTE :

Article 1 : Institution d'une réglementation intercommunale de publicité

L'affichage publicitaire dans les communes d'Olonne sur Mer, de Château d'Olonne et des Sables d'Olonne est régi par le règlement ci-annexé.

Au sens du Titre VIII du livre V du code de l'environnement, les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté demeurent opposables aux tiers. Le présent arrêté ne prévoit aucune dérogation aux dispositions prévues par l'article L. 581-28 du Code de l'Environnement.

La définition des agglomérations est celle contenue dans les règlements relatifs à la circulation routière en vigueur, c'est-à-dire celle prenant pour référence les panneaux d'entrée de ville EB 10.

La réglementation s'applique à toutes les publicités et les préenseignes, au mobilier urbain et aux enseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, que cette voie soit publique ou privée, susceptible d'être empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport quelconque.

Article 2 : Portée du règlement

Le règlement ci-annexé s'applique sans préjudice des prescriptions prises en application d'autres législations : sécurité routière, règlement de voirie.
En l'absence de dispositions particulières contenues dans le règlement et sur les parties des territoires communaux ne faisant pas l'objet de prescriptions particulières au titre du règlement, c'est la réglementation nationale (code de l'environnement) qui doit être appliquée.

Article 3 : Régime des autorisations ou déclarations

Publicités et préenseignes : Les dispositifs de publicité ainsi que les préenseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,50 mètre en largeur sont **soumis à déclaration préalable**, dans les conditions fixées par les articles R. 581-5 à 7.

Enseignes : **L'installation d'une enseigne** sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L. 581-4 et L. 581-8 du code de l'environnement, ainsi dans les zones de publicité restreinte et dans les zones de publicité autorisée, **est soumise à autorisation du maire**, selon la procédure prévue par les articles R. 581-62 à 68. Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à l'autorisation du Préfet dans les termes des articles R. 581-69 et R. 581-70 du code de l'environnement.

Publicité lumineuse : La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. Son installation est **soumise à autorisation du maire**, conformément à la procédure fixée par l'article R. 581-32 à R. 581-35.

Les dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence sont soumis aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.

Article 4 : Sanctions

Toute infraction au règlement concernant la publicité est constitutive d'un délit sanctionné par l'article L. 581-34 du code de l'environnement et passible d'une amende pénale.

Article 5 : Date d'effet

Le présent arrêté sera mis en application, à compter de sa publication et conformément aux prescriptions du code de l'environnement relatives à la publicité.

Les publicités, préenseignes, enseignes et autres dispositifs publicitaires qui ont été mis en place avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, et qui ne sont pas conformes aux prescriptions qu'il institue, doivent être mis en conformité ou supprimés dans un délai de deux ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 6 : Destinataires de la réglementation locale de publicité extérieure

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et fera l'objet d'une insertion dans la presse locale et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Ampliation en sera adressée à :

Monsieur le Commandant du groupement de la Gendarmerie de la Vendée, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Terre et de la Mer, Monsieur le Délégué Régional de l'Environnement, Monsieur le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, Monsieur le Président de la Chambre des Métiers, Monsieur le Président de la Chambre Syndicale de l'Affichage (UPE) Monsieur le Président du Syndicat National de la Publicité Extérieure (SNPE), Monsieur le Président du Syndicat National de l'Enseigne Lumineuse (SYNAFEL).

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vendée, le Sous Préfet des Sables d'Olonne, les Maires du Château d'Olonne, d'Olonne sur Mer et des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution de l'application du présent arrêté et du règlement annexé à celui-ci.

Fait à la Roche sur Yon, le.....
Le Préfet
Pour le Préfet
Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Mr François PESNEAU

Arrêté n°.....instituant un Règlement Intercommunal de Publicité sur les communes du Château d'Olonne, d'Olonne sur Mer et des Sables d'Olonne

Article 1 : Institution d'une réglementation intercommunale de publicité 3
Article 2 : Portée du règlement 3
Article 3 : Régime des autorisations ou déclarations 3
Article 4 : Sanctions 4
Article 5 : Date d'effet 4
Article 6 : Destinataires de la réglementation locale de publicité extérieure 4
Article 7 : Exécution 4

ETAT DES LIEUX *7*

I : DISPOSITIONS GENERALES *8*
Article I-1 : Périmètres de l'agglomération 8
Voies nouvelles 8
Article I-2 : Dispositifs d'affichage admis dans toutes les zones 8
Article I-3 : Périmètres des monuments historiques et des bâtiments remarquables 8
Article I-4 : Autres zones protégées 9

II : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES *10*
Article II-1 : Implantation des dispositifs publicitaires (publicité et préenseigne) 10
Article II-2 : Le linéaire de façade minimum sur voie pour implanter un dispositif 10
Article II-3 : Distance requise entre deux dispositifs (publicité et/ou préenseigne) 10
Article II-4 : Règle de priorité des dispositifs (publicités ou préenseignes) entre eux 11
Article II-5 : Distance requise par rapport aux établissements scolaires (publicités ou préenseignes) 11
Article II-6 : Distance requise aux abords des ronds-points 12
Article II-7 : Distance requise aux abords des intersections 12
Article II-8 : Distance à respecter par rapport aux ouvertures de l'habitation voisine 12
Article II-9 : Distance à respecter par rapport aux ouvertures de toute habitation située sur la même propriété 12
Article II-10 : Dispositifs muraux (publicité et préenseigne) 13
Article II-11 : Dispositifs scellés au sol (portatifs) publicités ou préenseignes 13
Article II-12 : Relais d'informations services et préenseignes sur le domaine public 14
Article II-13 : Le micro affichage type publicité 14
Article II-14 : Dispositifs publicitaires supportés par les palissades de chantier 14
Article II-15 : Véhicules publicitaires, terrestres, sur l'eau et dans les airs 15
Article II-16 : Dispositifs interdits 15
Article II-17 : Qualité des matériaux 15
Article II-18 : Entretien des matériels et leurs abords 16
Article II-19 : Mise en conformité 16
Article II-20 : Dépose 16

III : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX ENSEIGNES *17*
Article III-1 : Portée du règlement 17
Article III-2 : Autorisations 17
Article III-3 : Mise en conformité 18
Article III-4 : Conception de l'enseigne 18
Article III-5 : Implantation des enseignes 18
Article III-6 : Eclairage des façades commerciales et des enseignes 19
Article III-7 : Enseignes interdites sur l'ensemble de l'agglomération 19
Article III-8 : Le micro affichage type enseigne 20
Article III-9 : Non cumul publicité et enseigne 20
Article III-10 : Enseignes et préenseignes temporaires sur domaine public ou propriété privée : 20
Article III-11 : Enseignes spécifiques pour les campings 20
Article III-12 : Enseignes admises 20

IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU MOBILIER URBAIN *24*
Article IV-1 : Typologie du mobilier urbain 24
Article IV-2 : Emplacement du mobilier urbain 24

Article IV-3 : Publicités supportées par le mobilier urbain 24
Article IV-4 : Kakémonos 25

V : DEFINITION DES ZONES DE PUBLICITE 26
Article V-1 : Définition des zones de publicité restreinte ZPR 0 26
Article V-2 : Définition de la zone de publicité restreinte ZPR 1 26
Article V-3 : Définition de la zone de publicité restreinte ZPR 2 26

VI : DISPOSITIONS PARTICULIERES PROPRES A CHAQUE ZONE DE PUBLICITE 27

VI-1 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZPR 0 27
Article VI-1-a : Dispositifs publicitaires et préenseignes 27
Article VI-1-b : Enseignes 27
Article VI-1-c : Informations publicitaires supportées par le mobilier urbain 28

VI-2 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZPR 1 29
Article VI-2-a : Dispositifs publicitaires et préenseignes 29
Article VI-2-b : Enseignes 29
Article VI-2-c: Publicité supportée par le mobilier urbain 29

VI-3 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZPR 2 29
Article VI-3-a : Dispositifs publicitaires et préenseignes 29
Article VI-3-b : Enseignes 29
Article VI-3-c : Publicité supportée par le mobilier urbain 31

VII : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU MOBILIER DESTINE A L'AFFICHAGE D'OPINION, A LA COMMUNICATION DES ASSOCIATIONS 32
Article VII-1 : Emplacement des mobiliers 32
Article VII-2 : Surfaces des affiches 32
Article VII-3 : Associations commerciales 32

ANNEXES 33

ETAT DES LIEUX

Les communes du Château d'Olonne, d'Olonne sur Mer et des Sables d'Olonne sont dotées depuis le 19 décembre 1994 d'un règlement intercommunal de publicité et souhaitent le réviser afin d'améliorer le paysage urbain à travers une meilleure définition des qualités attendues pour les publicités comme pour les enseignes qui n'étaient pas concernées par le précédent règlement intercommunal de publicité.

Les élus des communes du Château d'Olonne, d'Olonne sur Mer et des Sables d'Olonne, soucieuses de préserver l'environnement et les qualités de leur territoire, souhaitent mieux encadrer l'implantation des dispositifs publicitaires et des enseignes, en priorité dans leurs centres villes et le long du littoral, ainsi que dans les secteurs placés en ZPPAUP ou à proximité des monuments historiques.

Dans un premier temps, un recensement exhaustif des dispositifs a été réalisé en août 2005, afin de déterminer les dispositifs conformes ou non avec le code de l'environnement et aux décrets d'application de la loi du 29 décembre 1979 ainsi que du précédent règlement intercommunal de publicité.

Le présent règlement intercommunal de publicité tient compte des principaux axes routiers de circulation en agglomération ainsi que les réseaux piétonniers et cyclables qui se sont développés depuis 1995.

Le présent règlement intercommunal de publicité concerne les supports de publicité, les enseignes, les préenseignes et le mobilier urbain.

I : DISPOSITIONS GENERALES

Article I-1 : Périmètres de l'agglomération

Conformément au code de la route, les panneaux d'entrée de ville EB 10 délimitent l'agglomération et sont positionnés selon les arrêtés municipaux pris à cet effet.

En cas de modification de l'agglomération des villes, le nouveau secteur aggloméré fera partie de la zone de publicité restreinte qui lui sera directement accolée. Lorsque cette modification interviendra sur deux ZPR différentes, la zone prise en compte sera celle qui correspond aux critères de la ZPR considérée.

Dans le cas du Boulevard du Vendée Globe, la modification des emplacements des panneaux d'agglomération conduira à augmenter la surface de la ZPR 0 d'une bande parallèle de 35 m depuis l'axe de la voie (pour mise en conformité avec les différents dossiers relatifs à l'application de la loi du 2 février 1995 dans la commune d'Olonne).

A partir des panneaux d'entrées de villes, le règlement intercommunal de publicité s'applique en tenant compte des zones de publicité restreinte (ZPR 0, ZPR 1, ZPR 2).

Pour les entrées de ville passant du hors agglomération à l'agglomération :
La distance d'interdiction d'implanter des dispositifs est de **100 mètres** à partir des panneaux EB 10 d'entrée des agglomérations d'Olonne sur Mer et de Château d'Olonne sur les deux côtés de la voie.

Pour les éventuelles extensions des agglomérations des villes, les zones étendues sont régies par les zones limitrophes définies dans le présent règlement.

Voies nouvelles

Toute voie nouvelle, publique ou privée, créée après la date d'entrée en vigueur du présent règlement sera soumise aux dispositions fixées par le règlement intercommunal de publicité et plus particulièrement pour la zone de réglementation spéciale dans laquelle elle se situe.

Article I-2 : Dispositifs d'affichage admis dans toutes les zones

L'affichage municipal, administratif et légal est effectué sur des dispositifs prévus et aménagés à cet effet dont les emplacements sont fixés par arrêté municipal (article L. 581-17 du code de l'environnement).

Cela concerne l'affichage effectué en exécution d'une disposition législative ou réglementaire, en exécution d'une décision de justice ou destiné à informer le public sur les dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés.

L'affichage d'opinion ou associatif sans but lucratif est autorisé sur des dispositifs prévus et aménagés à cet effet dont les emplacements sont fixés par arrêté municipal, conformément aux articles L. 581-13 et R. 581-2 à R. 581-4 du code de l'environnement, y compris dans les zones de publicité restreinte.

Article I-3 : Périmètres des monuments historiques et des bâtiments remarquables

Dans un rayon de **100 m** autour d'un monument historique ou d'un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire, la publicité est interdite.

Champ d'action dans lequel est interdit la publicité

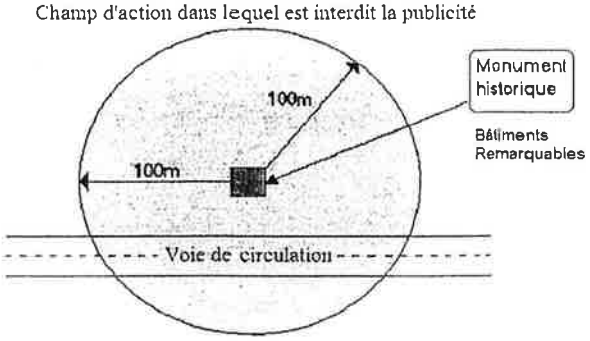

Champ de visibilité sur une distance minimum de 100 m

Article I-4 : Autres zones protégées

Les zones protégées sont définies dans le plan local d'urbanisme (PLU) ou (POS) de chaque ville :
- La Ville des Sables d'Olonne possède une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP),
- La Ville de Château d'Olonne possède des espaces boisés classés,
- La Ville d'Olonne sur Mer possède des espaces boisés classés et un site classé, la forêt d'Olonne.

Conformément aux articles L. 581-4 et L. 581-8 du code de l'environnement, les dispositifs publicitaires (publicités et préenseignes) non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits sur les monuments naturels et dans les sites classés, sur les arbres, et en agglomération, dans les ZPPAUP et dans les zones de protection délimitées autour des sites classés. En outre, le présent règlement intercommunal de publicité interdit l'implantation de tout dispositif dans les espaces boisés classés et dans les zones naturelles figurant au PLU (zones N) ou au POS (zones ND).

II : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES

Les dispositions générales relatives aux publicités et aux préenseignes s'appliquent sur l'ensemble des communes du Château d'Olonne, d'Olonne sur Mer et des Sables d'Olonne dans les secteurs ZPR 0, ZPR 1 et ZPR 2 définis par le présent règlement, à l'exception des publicités et préenseignes sur mobilier urbain.

Article II-1 : Implantation des dispositifs publicitaires (publicités et préenseignes)

Les dispositifs lumineux définis à l'article R. 581-14 du code de l'environnement sont soumis à autorisation.

Les dispositifs publicitaires peuvent être implantés sur les propriétés privées, sur les domaines privés des communes, de la Communauté de Communes des Olonnes, du Département ou de l'Etat, en adéquation avec les règles du code de l'environnement et en application du présent règlement intercommunal de publicité.

Les dispositifs (publicités ou préenseignes) muraux et portatifs sur les propriétés privées doivent se situer à ≥ **50 cm** de la limite du domaine public.

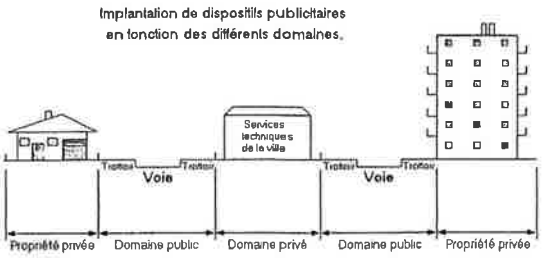

Article II-2 : Le linéaire de façade minimum sur voie pour implanter un dispositif

Le linéaire de façade correspond à la longueur ou la largeur de l'unité foncière longeant la voie.
Pour implanter un dispositif de publicité ou préenseigne, il faut disposer d'un linéaire de façade minimal défini dans les dispositions particulières des ZPR.

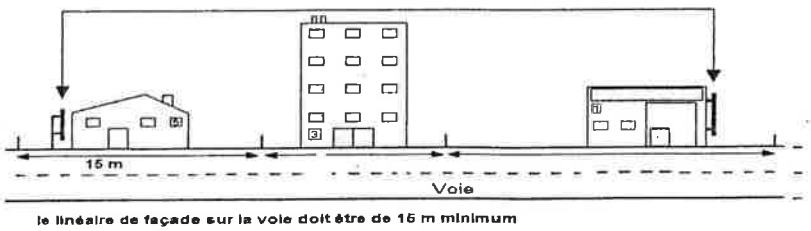

le linéaire de façade sur la voie doit être de 15 m minimum

Article II-3 : Distance requise entre deux dispositifs (publicités et/ou préenseignes)

Tout dispositif sera implanté en tenant compte d'une distance entre les dispositifs définis en fonction des zones de publicité. Cette règle s'applique quels que soient la surface et le type de dispositif (mural ou portatif, de publicité et ou de préenseigne).

Article II-4 : Règle de priorité des dispositifs (publicités ou préenseignes) entre eux)

En cas de présence antérieure d'un ou de plusieurs dispositifs : la priorité sera donnée aux dispositifs muraux ; lorsque sur une même parcelle plusieurs dispositifs sont présents, la priorité, pour la conservation de l'emplacement, sera donnée au dispositif mural le plus petit.

Dans le cas où il n'existe pas de support mural, le dispositif scellé au sol conservé sera celui possédant la plus petite surface d'affichage.

Article II-5 : Distance requise par rapport aux établissements scolaires (publicités ou préenseignes)

Les dispositifs publicitaires (muraux ou portatifs) sont interdits dans les établissements scolaires visibles d'une voie ouverte à la circulation.

Les dispositifs publicitaires (muraux ou portatifs) doivent respecter une distance de **100 m** par rapport aux écoles à partir de la limite du périmètre de la parcelle de l'école. Cette mesure s'applique également sur l'autre côté de la voie sur le domaine public et sur les propriétés privées.

Article II-6: Distance requise aux abords des ronds points

Publicité et préenseignes

L'implantation des dispositifs muraux ou portatifs (publicités et préenseignes) est interdite en limite extérieure de la chaussée annulaire dans les ronds-points ; la distance d'interdiction sur les voies aux abords des giratoires est calculée à partir de la limite extérieure des ronds points.

- **Pour les Villes des Sables d'Olonne, d'Olonne sur Mer et du Château d'Olonne :**
  Grand rond point ayant un diamètre ≥ à 40 m : **distance d'interdiction de 40 m**
  Petit rond point ayant un diamètre < à 40 m : **distance d'interdiction de 30 m**

Evaluation de la distance d'interdiction de publicité aux abords des giratoires

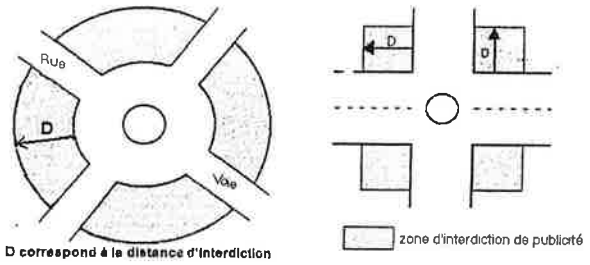

La liste des grands giratoires de chaque ville est annexée au présent règlement.
Les règles ci-dessus s'appliqueront aux nouveaux giratoires créés ou modifiés.

Article II-7 : Distance requise aux abords des intersections

- **Pour les Villes des Sables d'Olonne, d'Olonne sur Mer et du Château d'Olonne :** Les dispositifs muraux ou portatifs (publicités et préenseignes) sont admis à partir de **15 m** du bord extérieur de l'emprise de la voie le plus près du dispositif et, dans le cas d'intersection en T, la zone d'interdiction se projette perpendiculairement sur l'autre côté.

Evaluation de la distance d'interdiction de la publicité aux abords des carrefours

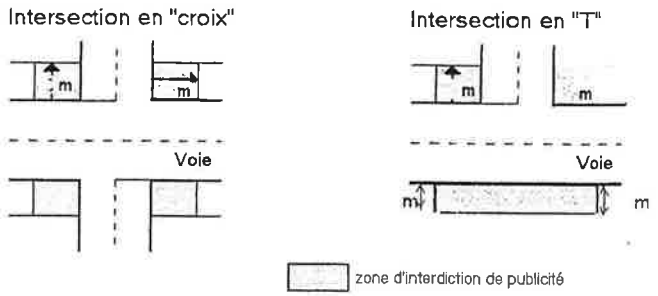

Article II-8 : Distance à respecter par rapport aux ouvertures de l'habitation voisine

La distance minimum requise d'un dispositif (publicité ou préenseigne), mural ou portatif, doit être ≥ **à 10 m** des ouvertures (baies, fenêtres, portes) d'une habitation située sur un fonds voisin ou du côté opposé par rapport à la voie.

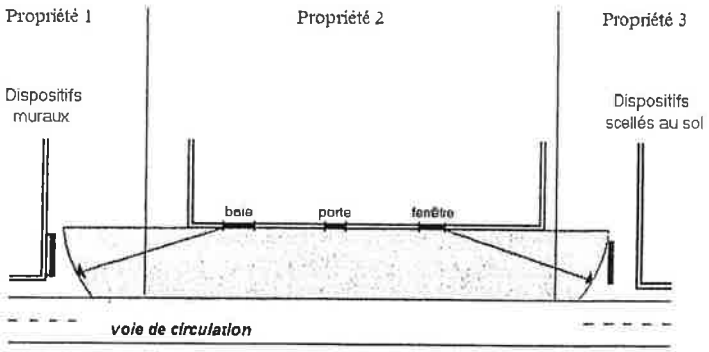

Article II-9 : Distance à respecter par rapport aux ouvertures de toute habitation située sur la même propriété

La distance minimum requise d'un dispositif (publicité ou d'une préenseigne), murale ou portative, doit être à ≥ 3 **m** par rapport aux baies, fenêtres, portes de toute habitation située sur le même fonds habitation, sauf en cas d'accord de l'occupant ou de l'ensemble des occupants d'un immeuble.

Distance des dispositifs par rapport aux ouvertures

Dispositifs scellés au sol et dispositifs muraux

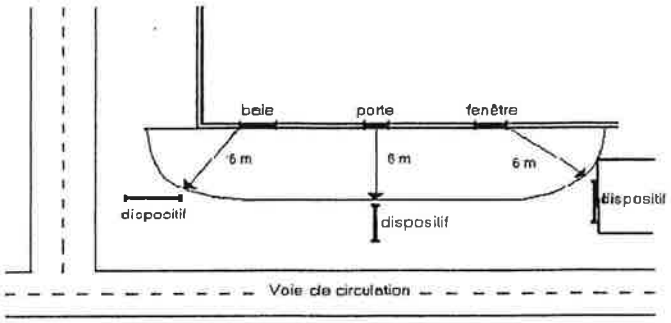

Article II-10 : Dispositifs muraux (publicités et préenseignes)

Les dispositifs muraux sont admis en ZPR 1 et ZPR 2.
L'encadrement des dispositifs publicitaires ne doit pas dépasser **15 cm** en largeur, sauf en cas de messages multiples, la largeur de l'encadrement autorisée est ≤ **25 cm**.

- **Sur pignon**

Les dispositifs muraux sont parallèles au mur de support et scellés par rapport à celui-ci.
Ils ne peuvent constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure **à 25 cm**.

Le support publicitaire ne doit en aucun cas dépasser le niveau le plus bas de l'égout du toit.

Il est admis **un seul dispositif par mur** et la surface maximum d'affichage est de **8 m² en ZPR 1** et **ZPR 2.** De ce fait il ne peut exister d'autres éléments sur ce mur tels que les enseignes ou autres dispositifs.

Pour des raisons esthétiques, le dispositif devra être centré sur le mur, sauf non visibilité sur une partie de l'affichage, et devra laisser un minimum de **50 cm** depuis l'angle du mur ou bien laisser visible l'intégralité du chaînage d'angle.

Dans tous les cas, les dispositifs muraux doivent être apposés à plus de **50 cm** du niveau du sol et ne pas dépasser une hauteur maximum de **6 m en ZPR 1 et ZPR 2.**

- **Sur façade commerciale**

Sur un mur de façade commerciale ayant une ou plusieurs enseignes, il ne peut y avoir d'autres dispositifs publicitaires, à l'exception du micro affichage.

Dispositifs muraux

Emplacement des dispositifs muraux sur les façades

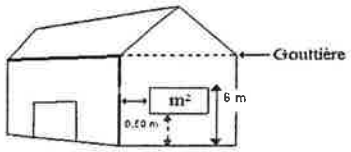

Le dispositif ne peut en aucun cas dépasser le niveau de la gouttière du toit.

Article II-11 : Dispositifs scellés au sol (portatifs) publicités ou préenseignes

Les dispositifs publicitaires scellés au sol sont admis en ZPR 1 et en ZPR 2.

L'encadrement des dispositifs publicitaires ne doit pas dépasser **15 cm** de largeur, sauf en cas de messages multiples, ou la largeur de l'encadrement autorisée est ≤ **25 cm**.
Les dispositifs scellés au sol ne peuvent dépasser une surface de **8 m² en ZPR 1** et **ZPR 2** et une hauteur maximale (support total compris) de **5 m** par rapport au sol naturel, et ne comporter qu'un seul pied apparent de fixation.
Les dispositifs scellés au sol doivent se situer en retrait minimum de 50 cm de l'alignement de l'emprise publique.
Seuls les dispositifs scellés au sol sont autorisés perpendiculairement à l'axe de la voie. Les dispositifs portatifs sont autorisés en double face, accolés et de même surface.

Hauteur et surface des dispositifs scellés au sol

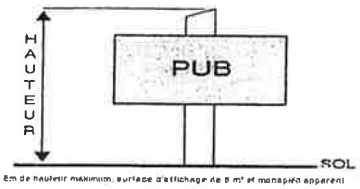

Article II-12 : Relais d'informations services et préenseignes sur le domaine public

Des relais d'informations services pourront être installés sur le domaine public ou privé communautaire pour présignaler les entreprises dans les entrées de zones d'activités communautaires.

En outre, les entreprises pourront également se présignaler sous forme de préenseignes, sur le domaine public, assurant la microsignalisation et le jalonnement sur des bimâts comportant des réglettes (longueur : 1,60 mètre ; hauteur : 1,20 mètre), conformes au code de la voirie et aux normes Certu.

Article II-13 : Le micro affichage type publicité

La publicité en micro affichage est autorisée uniquement sur les vitrines et les devantures commerciales. Les affichettes peuvent être **d'une hauteur ≤ 0,80 m et d'une largeur ≤ 0,60 m.**

La surface d'affichage maximale est de **1m²** par devanture.

La publicité en micro affichage est admise pour les commerces en cessation d'activités ou en inactivité saisonnière à condition de recouvrir les vitrines et les ouvertures du magasin de vitrophanie de couleur neutre et d'apposer un seul dispositif par vitrine.

Article II-14 : Dispositifs publicitaires supportés par les palissades de chantier

Les palissades de chantier sont des dispositifs provisoires destinés à clore un espace sur le domaine public ou privé et sur les propriétés privées pour la réalisation exclusive d'un chantier.
Elles doivent avoir fait l'objet des autorisations prévues par la réglementation en vigueur et notamment le règlement municipal de voirie.

La publicité intégrée à la palissade de chantier est autorisée à partir de la date d'ouverture du chantier jusqu'à l'achèvement du chantier.

La publicité est soumise à une permission de voirie si la palissade de chantier se trouve sur le domaine public. Si elle se trouve sur la propriété privée, elle doit se conformer au règlement intercommunal de publicité, en fonction de la zone de publicité concernée, en surface.

Un seul dispositif est admis pour un linéaire de palissade ≤ **à 20 m.**
Deux dispositifs sont admis pour un linéaire de palissade > **à 20 m.**

La hauteur maximale des dispositifs ne doit pas dépasser **6 m par rapport au trottoir**, ni le bord supérieur de la palissade. La distance minimale du bas du dispositif doit être supérieure ou égale à **50 cm par rapport au trottoir**.

La publicité est interdite à moins de **100 m** et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire conformément à l'article 3 ci-dessus.

Les dispositifs doivent être strictement parallèles au support et aucun de leurs éléments ne doit présenter de saillie supérieure à la saillie autorisée par le règlement de la zone concernée. Si le chantier s'arrête plus de trois mois pour des raisons diverses, les dispositifs doivent être déposés après cette période.

Article II-15 : Véhicules publicitaires, terrestres, sur l'eau et dans les airs

L'utilisation des véhicules terrestres, sur l'eau et dans les airs utilisés ou équipés essentiellement à des fins publicitaires ou à des préenseignes est admise sur l'ensemble des territoires communaux, aux dispositions de l'article L. 581-15 du code de l'environnement. Ces véhicules ne peuvent pas circuler, ni survoler dans les zones classées ZPR 0 et ne doivent pas s'arrêter sur les territoires des communes.

Les stationnements de véhicules équipés de supports publicitaires destinés à servir de préenseignes sont interdits.

Article II-16: Dispositifs interdits

Tout autre dispositif publicitaire non cité dans le règlement est interdit dans l'agglomération.

Les dispositifs muraux ou portatifs sont interdits en doublon, trièdre, en V, dans l'ensemble des zones de l'agglomération.

Article II-17 : Qualité des matériaux

Les matériels destinés à recevoir des publicités, des enseignes et des préenseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir :

- l'esthétique et la pérennité de leur aspect initial,
- la conservation dans le temps de la qualité des fixations, des structures, des pièces et des mécanismes qui les composent,
- la résistance des dispositifs ou des supports aux phénomènes météorologiques, tels que les tempêtes ou vents violents compris dans les limites des règles et des normes en vigueur,
- l'intégration des coffrets techniques dans les supports scellés au sol.

En outre, lorsque le dispositif ne comporte qu'une seule face exploitée par la publicité, il est exigé de garnir la face non utilisée d'un bardage propre sur la totalité de la surface, de couleur neutre se confondant dans l'environnement. De plus, dans tous les cas un cache latéral masquera la structure.

Plus particulièrement, les supports de publicité devront être construits en matériaux composites (acier galvanisé, aluminium anodisé), pourvus de cadres et de moulures plates en aluminium ou plastique résistant aux rayons ultraviolets et de fond en métal galvanisé, en aluminium ou en plastique.

Dans un souci d'esthétique, il est interdit d'ajouter aux matériels certains accessoires (ex : les jambes de force, les haubans).

Les passerelles fixes sont interdites. Les passerelles amovibles ou repliables sont admises, sous réserve de n'être mises en place ou déployées que lors des opérations d'affichage, d'entretien ou de maintenance.

Les matériels doivent être strictement conformes à la description figurant sur la demande d'autorisation ou sur la déclaration préalable.

Les matériels destinés à recevoir une affiche ou une préenseigne ne peuvent pas rester nus. Tout emplacement disponible doit comporter une affiche avec une illustration de qualité. Dans le cas contraire, ils devront être retirés ou les faces non utilisées, neuves ou bien grattées devront être recouvertes d'un papier de fond de couleur neutre en attendant le prochain affichage.

Article II-18 : Entretien des matériels et leurs abords

Les publicités, les enseignes et les préenseignes doivent être maintenues en parfait état d'entretien. La réparation doit être effectuée dans les 15 jours suivant la demande de l'administration ou immédiatement si l'état de dégradation constitue un danger pour les personnes. Après chaque intervention sur l'installation, le matériel et ses abords doivent rester propres.

Article II-19 : Mise en conformité

Le présent règlement sera exécutoire pour les nouveaux dispositifs dès sa publication.

Les dispositifs publicitaires et les préenseignes existants qui seraient en infraction avec les dispositions du présent règlement devront être mis en conformité dans un délai de deux ans à compter de sa publication prévue à l'article L. 581-43 du code de l'environnement.

Article II-20 : Dépose

Lorsque la dépose des publicités, enseignes et pré enseignes est sollicitée conformément au code de l'environnement et du présent règlement, il faut procéder, dans les délais impartis, à l'enlèvement de tous les supports ou appareillages correspondants visibles, y compris le scellement béton, sauf accord du propriétaire foncier.

Après toute dépose de support, l'afficheur et/ou l'enseigniste a l'obligation de remettre le bâtiment et ou le terrain et/ou la clôture en l'état initial, sauf demande expresse du propriétaire.

III : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX ENSEIGNES

Toute inscription, forme ou image qui a un rapport avec l'activité du commerce sur lequel elle se situe est une enseigne (« Inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce » - article L. 581-3, 2°).

Article III-1 : Portée du règlement

Les dispositions relatives aux enseignes s'appliquent sur l'ensemble des communes du Château d'Olonne, d'Olonne sur Mer et des Sables d'Olonne en fonction des zones (ZPR 0, ZPR 1 et ZPR 2 définies par le présent règlement).

Le présent règlement modifie, complète et précise la réglementation nationale telle qu'elle résulte du code de l'environnement et notamment de l'article L. 581-18 qui demeure applicable aux enseignes hors agglomérations (voir article 2 de l'arrêté).

Le présent règlement s'applique sans préjudice des dispositions prises sur le fondement d'autres dispositions spécifiques : décret 2001-251 du 22 mars 2001 et partie réglementaire du Code de la route.

Article III-2 : Autorisations

En ZPR 0, ZPR 1 et ZPR 2, l'installation, la modification et le remplacement des enseignes permanentes ou temporaires sont soumis à l'autorisation du Maire. Il délivrera ou non l'autorisation au regard des règles suivantes :

- protéger le cadre de vie des citoyens,
- tenir compte des abords et du champ de visibilité des monuments historiques et des bâtiments remarquables (avis conforme ou avis simple de l'Architecte des Bâtiments de France),
- tenir compte de la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager de la ville des Sables d'Olonne (avis simple de l'Architecte des Bâtiments de France),
- les dimensions, les formes, les matériaux utilisés doivent être en harmonie avec les caractères propres de l'immeuble et de ses abords,
- les enseignes des grands groupes, des franchisés tels que les assurances, les banques et les autres établissements franchisés, etc, devront s'adapter aux critères définis dans le présent règlement.

Les dossiers de demandes d'autorisation d'installer une enseigne doivent comporter les pièces suivantes :

- L'imprimé de demande d'enseigne dûment rempli, (exemplaire en annexe).
- L'autorisation du propriétaire des murs s'il n'est pas le demandeur,
- Le plan de masse et les photographies de l'immeuble dans son entièreté, avant la réalisation,
- Le plan de masse de l'immeuble avec le positionnement des enseignes sur le plan de masse,
- Un document couleurs présentant l'intégration de l'enseigne sur la façade et/ou son environnement,
- Les dessins précis des enseignes avec les dimensions, les distances par rapport au mur et au sol, les couleurs, les descriptions des matériaux composant le dispositif, ainsi que les coupes, élévations ou tous autres éléments nécessaires à la compréhension du projet.

Article III-3 : Mise en conformité

Les enseignes existantes en infraction avec les dispositions du présent règlement devront être mises en conformité dans un délai de deux ans, conformément aux dispositions de l'article L. 581-43 du code de l'environnement, en ce qui concerne leur nombre, leurs dimensions et leur aspect.

Toute création ou modification de clôture (notamment création de passage pour accéder aux panneaux) doit faire l'objet d'une déclaration préalable à déposer en mairie, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article III-4 : Conception de l'enseigne

Les enseignes doivent être conçues en fonction des caractéristiques des façades, en harmonie avec les immeubles notamment les enseignes implantées dans les centres villes ou dans les secteurs recensés au titre du patrimoine d'intérêt local des villes.

Toute enseigne doit être conçue en tenant compte de tous les éléments composant la façade du bâtiment (modénature, ouverture, ornementation, entrée, porche...) et avec sobriété et sans démesure. Il ne sera admis pour chaque enseigne qu'un logo et un nom.

Les enseignes sont constituées de matériaux durables et sont maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sous réserve du respect du règlement municipal de voirie (en particulier pour les enseignes bandeaux et perpendiculaires qui surplombent le domaine public) et des règles de sécurité routière (visibilité de la signalétique routière).

Dans le cas de cessation d'activité, l'ensemble des dispositifs d'enseignes fixé sur la ou les façades des bâtiments doit être déposé et les fonds remis en l'état dans les 3 mois de la cessation de l'activité (conformément à l'article R. 581-55 du code de l'environnement). De même, les éléments d'enseignes et de préenseignes installés au sol devront être également déposés.

Lorsqu'il y a un renouvellement ou un changement d'activité, il faut revenir au nu de la façade d'origine de façon à retrouver les lignes architecturales du bâtiment.

Article III-5 : Implantation des enseignes

L'enseigne bandeau ne doit pas dépasser la largeur des vitrines de la façade commerciale (ou les tableaux de la baie qu'elle surmonte) et doit être composée avec l'architecture du bâtiment. Les portes d'accès des immeubles (entrées, garage...) seront exclues du traitement de la façade commerciale.

Elles doivent respecter l'architecture de l'immeuble et prendre en compte :

- Le cône de visibilité de la rue et les lignes directrices de la composition de la façade,
- Les ouvertures (vitrines, portes),
- La devanture et les matériaux qui la composent,
- Les limites de la façade commerciale.

Les enseignes perpendiculaires à la façade commerciale doivent se trouver au maximum en limite de l'acrotère du rez-de-chaussée, de la corniche ou, par exception, en dessous de l'allège basse de la fenêtre du 1er étage du bâtiment.

Les fixations de celles-ci doivent obligatoirement être effectuées au niveau du rez-de-chaussée de la façade commerciale.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments tels que les musées, les châteaux et autres édifices culturels ainsi que les activités en étage.

Dans tous les cas, les enseignes ne devront masquer aucun élément architectural représentant un intérêt particulier. De plus, les enseignes ne seront autorisées que si leur qualité esthétique, leur conception, leur gabarit s'insèrent dans la perspective de l'ensemble du bâtiment et de la rue et respectent la qualité architecturale du bâtiment, voire de l'ensemble urbain dans lequel elles s'inscrivent.

Dans le périmètre de protection des monuments historiques, des bâtiments remarquables et dans la ZPPAUP, la demande de pose ou de modification d'enseigne sera soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Article III-6 : Eclairage des façades commerciales et des enseignes

Les enseignes lumineuses ou tous autres éclairages visibles de la mer ne pourront être autorisés qu'après consultation du Service Phares et Balises de la DIRM à Nantes. Sont interdits notamment : les feux rythmés de quelque couleur qu'ils soient et les feux fixes de couleur rouge, verte ou jaune.
Le feu de la Potence (rue Gay Lussac aux Sables d'Olonne) est grevé d'une servitude ***non altus tolendi,*** instituée en vue de protéger la visibilité des phares (alignement à 33° avec le feu antérieur positionné sur le remblai) conformément à la loi n° 87-954 du 27 novembre 1987. Elle fait obligation pour les propriétaires des terrains situés dans le champ de vue du phare de ne pas créer de gêne pour la visibilité.
La projection d'enseigne de source lumineuse est soumise à autorisation de la commune.
L'éclairage des enseignes sera intégré dans le projet de l'enseigne.
L'éclairage sur façade, lorsqu'il est de type "spot sur tige" devra se limiter à l'enseigne en ZPR 1 et ZPR 2, les spots sur tige sont interdits en ZPR 0.

Sont admis :

- Bandeaux ou lettres avec éclairage indirect,
- Bandeaux avec lettres découpées et rétro éclairage,
- Bandeaux simples en plexiglas massif (1cm max), lettres gravées et éclairage incorporé en partie haute,
- Lettres néons.

Les matériels d'éclairage favorisant les économies d'énergie et respectueux de l'environnement, tels que les diodes électroluminescentes, sont préconisés.
Tout éclairage vers le ciel sera interdit.

Article III-7 : Enseignes interdites sur l'ensemble de l'agglomération

Toutes les enseignes non citées dans le présent règlement sont interdites en agglomération, notamment :

- Les enseignes scellées au sol sauf les totems, enseignes scellées sur mât et mâts porte drapeaux,
- Les caissons plastiques,
- Les bâches et les calicots,
- Les enseignes sur les portails et les clôtures non pleines,
- Les enseignes dépassant le mur de clôture ou de bâtiment,
- Les enseignes marque publicitaire sur lambrequins de store, banne, mobilier de terrasse,
- Les enseignes avec néons apparents (soulignement, encadrement), sauf le lettrage,
- Les enseignes clignotantes sauf pour les croix de pharmacie, de vétérinaire ou toutes activités liées à des services de santé, lorsque la charte professionnelle le prévoit,
- Les enseignes scintillantes ou défilantes,
- Les enseignes mobiles ou animées,
- Le soulignement lumineux des éléments du bâtiment de la façade commerciale sauf du 1er décembre au 15 janvier,
- Les gyrophares ou les dispositifs assimilables à la circulation routière,

- Les dispositifs apposés sur les balcons, les volets, les gardes-corps, les rambardes ou tout autre mode de fermeture,
- Les ballons captifs.

Article III-8 : Le micro affichage type enseigne

Les enseignes en micro affichage sont autorisées sur les devantures des commerces (maison de la presse, pharmacie…) et sont soumises à autorisation. L'ensemble des affichettes ne devra pas dépasser **1 m²** par commerce, exception faite pour les maisons de la presse où l'ensemble des affichettes ne devra pas dépasser **6 m².**

Article III-9 : Non cumul publicité et enseigne

Rappel : article 1-12-2 des dispositions générales
Sur un mur de façade commerciale ayant une ou plusieurs enseignes, il ne peut y avoir d'autres dispositifs publicitaires, à l'exception du micro affichage.

Article III-10 : Enseignes et préenseignes temporaires sur domaine public ou propriété privée:

Sont considérées comme enseignes temporaires celles décrites aux articles R. 581-74 du code de l'environnement et leur régime juridique est précisé aux articles R. 581-75 à R. 581-79 du code de l'environnement.

Elles sont limitées à 8 m².

Article III-11 : Enseignes spécifiques pour les campings

Les enseignes autorisées pour chaque camping sont les suivantes :

- les enseignes bandeaux et perpendiculaires conformément aux prescriptions décrites dans les zones spéciales de publicité (ZPR 0, ZPR 1 et ZPR 2).
- une enseigne murale supplémentaire de **8 m²** maxi est autorisée sur la façade commerciale du bâtiment d'accueil.
- 2 totems de 4 m² maximum par face en respectant les dimensions maximales suivantes : **H=4 m L=1m Ep.=0,4 m** ou 2 dispositifs sur mur de clôture sous réserve que ceux-ci soit de 4 m² chacun.

Article III-12 : Enseignes admises

Les enseignes doivent être conçues et intégrées dès le projet architectural ou à l'architecture existante dont elles doivent respecter la lecture des façades

➢ **Enseignes bandeaux :**

Les enseignes bandeaux sont des enseignes posées à plat et parallèlement à un mur de façade commerciale. C'est la lecture de la façade de l'immeuble qui prime par rapport à la façade commerciale. Les enseignes bandeaux sont interdites sur les façades latérales ayant un mur aveugle.
La surface du micro affichage type enseigne et la surface de la vitrophanie ne sont pas prises en compte dans la surface des enseignes.
Seuls le nom et le logo du commerce sont autorisés. Toutefois, si le commerce appartient à un réseau ou à une franchise, la marque du réseau ou de la franchise peut-être indiquée.

- ***Activité commerciale au rez-de-chaussée d'immeubles :***

Elles doivent se situer au dessus des vitrines et des ouvertures de la devanture commerciale avec une saillie par rapport au mur ≤ **15 cm.**
La hauteur du lettrage ou du bandeau est ≤ **40 cm.**
La longueur du bandeau doit être au maximum de la même dimension que les vitrines et les portes du magasin, sans débordement.
Dans le cas de vitrines accolées, la longueur du bandeau doit être limitée à :

- 70 % de la façade commerciale de chaque immeuble ≤ 6m
- 60 % de la vitrine pour une façade > 6 m

Dans le cas de commerces s'étendant sur plusieurs immeubles, la règle s'applique immeuble par immeuble. Un commerce qui se situe sur deux immeubles doit traiter son enseigne en fonction de l'architecture de chacun des immeubles.

La surface des enseignes doit être ≤ **20 %** de la surface de la façade commerciale (y compris les vitrines ou baies)

- ***Enseignes pour les activités en étage*** :

Les enseignes sur façade commerciale seront traitées uniquement dans le haut de l'embrasure des fenêtres où seuls le nom et le logo de l'établissement sont autorisés (exemple : dispositif de type « lambrequin »).

➢ **Enseignes drapeaux : sont des enseignes posées perpendiculairement à un mur de façade**
Surface ≤ **0,72 m²**
Largeur de la potence et de l'enseigne limitée à 1 m dont 0,20 m maxi pour le support.
Epaisseur maxi : 0,15 m.
Distance au sol comprise entre 2,5 et 3 m sauf contraintes techniques liées aux bâtiments ou immeubles comportant plus de 3 niveaux.
Distance de l'aplomb extérieur de l'enseigne au fil d'eau du trottoir ou de la voirie d'au moins 0,20m.
Pour les hôtels, hauteur ≤ 1,80 m.
Caissons interdits, lettres découpées préconisées.
Un même support devra regrouper les enseignes "marques publicitaires" des Maisons de la Presse, PMU et Française des Jeux dont les dimensions respecteront :
H≤ 1,10 m, L≤ 0,70 m distance de l'enseigne au mur ≤ 0,10 m.

➢ **Enseignes perpendiculaires** :
L'enseigne doit être posée perpendiculairement au nu de la façade commerciale du magasin.
L'ensemble de l'enseigne doit s'inscrire sur la façade commerciale.
Les enseignes perpendiculaires doivent être en cohérence dans leur conception et leur dimensionnement avec l'enseigne bandeau. Les enseignes perpendiculaires en caisson sont interdites et les lettres découpées sont préconisées.
Les enseignes perpendiculaires sont interdites sur les façades latérales aveugles. Toutefois, lorsque le magasin est situé en angle de rue, il est possible d'implanter une enseigne perpendiculaire sur la façade commerciale de chaque rue.
Les enseignes perpendiculaires sont interdites aux étages, exception faite des hôtels. Pour ces établissements, une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par façade.
A titre exceptionnel, lorsque la hauteur de la façade commerciale est trop petite, le haut de l'enseigne ne devra pas dépasser l'allège basse des fenêtres du 1er étage.
Les enseignes perpendiculaires sont limitées à :

- Surface ≤ **0,72 m², (sauf hôtels)**
- Hauteur de l'enseigne ≤ **1,80 m** pour les hôtels en étage,

- La potence et l'enseigne devront être d'une longueur ≤ **à 100 cm,**
- La saillie entre le nu du mur de la façade et l'enseigne doit être ≤ **à 20 cm,**
- La hauteur par rapport au sol doit être ≥ à **2,50 m et < à 3,50 m** sauf contrainte technique liée au bâtiment ou bâtiment supérieur à R+2
- L'épaisseur de l'enseigne doit être ≤ à **0,15 cm**
- L'enseigne perpendiculaire surplombant le domaine public doit laisser une distance de **20 cm** entre l'aplomb de la bordure extérieure de l'enseigne et la bordure du trottoir (au fil d'eau).

- ***Regroupement d'enseignes perpendiculaires sur un seul support*** :

Toute marque publicitaire est proscrite, sauf pour les maisons de presse, PMU et Française des jeux, dont **les enseignes doivent être regroupées sur un seul support** en respectant les **dimensions suivantes :**
H≤ 1,10 m, L ≤ 0,70 m de large **et** distance entre le mur et l'enseigne perpendiculaire **≤ 0,10 m**

- ***Les stores, les bannes, les marquises et les stores de terrasse à deux pans*** :

L'installation de store ou de banne est assujettie à une demande d'autorisation municipale et doit respecter le règlement d'occupation du domaine public.
La couleur doit être choisie en fonction de l'aménagement de la terrasse et/ou de la façade commerciale.
Seuls sont autorisés les noms d'enseignes franchisées ou en réseaux au niveau des commerces.
Toute marque publicitaire visible de la voie publique sur les stores ou les bannes est interdite, y compris sur le lambrequin. Toutefois, l'enseigne et le logo du magasin peuvent s'inscrire sur le lambrequin.
La hauteur libre entre le trottoir et la banne totalement dépliée, y compris le lambrequin est au minimum de **2,20 m**.
La hauteur du lettrage de l'enseigne sur le lambrequin est ≤ à **15 cm**.

- ***Le mobilier utilisé en terrasse des cafés et des restaurants*** :

Toute marque publicitaire est interdite sur l'ensemble du mobilier (tables, chaises, parasols, bannes, stores à deux pans) visible d'une voie ouverte à la circulation publique. Seuls le nom et le logo du commerce peuvent être visibles.

➢ **Enseigne scellée au sol** :

Les enseignes scellées au sol sont autorisées uniquement sous forme de totems, d'enseignes scellées sur mât ou de mâts porte-drapeaux.

- ***Totems*** **:**

Un seul totem par établissement uniquement implanté sur les propriétés privées.

- ***Enseignes scellées sur mât :***

Le mât porte enseigne est autorisé uniquement sur les propriétés privées **des établissements éloignés de la voie de circulation ou ne disposant pas d'un accès direct à la voie de circulation.**
Nombre maximum de mâts **: 1** par façade commerciale avec une seule enseigne double face.
Implantations selon les dispositions propres à chaque zone.

- ***Mâts portes drapeaux*** **:**

Selon dispositions propres à chaque zone.

III – Dispositions générales relatives aux enseignes

➢ **Enseigne posée au sol** :

- ***Chevalets :***

L'implantation de tout dispositif sur le domaine public donne lieu à délivrance préalable d'un permis de stationnement.

Les dispositifs installés directement sur le sol **sont admis** dans les conditions suivantes et sous réserve des dispositions propres à chaque zone et de la réglementation relative à l'accessibilité.

Les chevalets tournants et à ressorts sont interdits.

Les chevalets doivent être retirés pendant les heures de fermeture de l'activité commerciale.

Les dimensions maximales sont de **1m** de hauteur et de **80 cm** de largeur.

Il est autorisé **un seul** chevalet par commerce, et à titre exceptionnel, **trois** chevalets pour les maisons de presse, **de hauteur ≤ à 1,55 m et de largeur ≤ à 0,75 m.**

Il est admis également pour les maisons de presse deux paravents d'enseignes perpendiculaires scellés sur le mur et au sol délimitant les extrémités de la façade du commerce, de hauteur **≤ à 2,10 m** et de largeur **≤ à 70 cm**.

IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU MOBILIER URBAIN

Article IV-1 : Typologie du mobilier urbain

Le mobilier urbain, constitué de plusieurs catégories de matériels définies aux articles R. 581-26 à R. 581-31 du code de l'environnement, revêt un caractère d'utilité publique. Il peut, à titre accessoire, eu égard à sa fonction, recevoir de la publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou par transparence (article R. 581-26).

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux supports destinés à l'affichage d'opinion et associatif dont la répartition est régie par les articles R. 581-3 et 4 du code de l'environnement.

Article IV-2 : Emplacement du mobilier urbain

Sur le domaine public, l'implantation du mobilier urbain devra respecter l'ensemble des contraintes liées à la sécurité et au confort des usagers des voiries pour tous modes de déplacement.

Chaque mobilier sera positionné dans le plus grand respect des nouvelles normes (PMR/personnes à mobilité réduite) et devra prendre en compte celles imposées par les transports publics.

Le mobilier urbain devra respecter les règles d'accessibilité sur le domaine public en vigueur.

Le mobilier urbain comportant des affiches publicitaires est proscrit dans la perspective des monuments historiques ou immeubles inscrits dans un rayon de 100 m fixé par le code de l'environnement ; article L. 581-8 : interdiction de la publicité dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou des monuments historiques, en agglomération, interdiction à moins de 100 m et dans le champ de visibilité des immeubles classées ou inscrits ou « présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque » alinéa 2 de l' article L. 581-4, et dans les ZPPAUP.

Le respect de la distance de **100 m** par rapport aux écoles à partir de la limite du périmètre de la parcelle de l'école (article II-5) ne s'applique pas au mobilier urbain dont le format de la surface d'affichage est inférieur ou égal à 2,20 m². Les mobiliers devront respecter les normes de sécurité et de confort des différents usagers de la voirie ainsi que les normes PMR et celles liées au réseau de transports publics. Le mobilier urbain dont le format est supérieur à 2,20 m² est interdit.

Les mobiliers devront respecter les normes de sécurité et de confort des différents usagers de la voirie ainsi que les normes PMR et celles liées au réseau de transports publics.

L'installation de mobilier urbain sur le domaine public doit faire l'objet d'une concession avec le gestionnaire de l'espace public occupé.

Le mobilier urbain devra répondre aux prescriptions définies à l'article IV – 3.

Article IV-3 : Publicités supportées par le mobilier urbain

Compte tenu de sa fonction auprès de la population (abris voyageurs, mobiliers d'information...), de la maîtrise de son implantation par la collectivité au travers des procédures de marchés publics et des contraintes auxquelles il est soumis, le mobilier urbain peut être implanté dans les zones de publicité restreintes (ZPR 0, ZPR 1 et ZPR 2) dans les conditions définies pour chaque zone de publicité.

Afin de répondre aux objectifs définis dans le présent règlement, notamment l'amélioration du paysage urbain, les implantations du mobilier devront être choisies avec soin en prenant en compte les éléments ci-dessous :

- La publicité commerciale supportée par des mobiliers urbains, destinés à recevoir les informations non publicitaires à caractère général ou local, ne pourra excéder la surface totale réservée à l'information non publicitaire, générale ou locale ou œuvres artistiques.
- Les abris destinés au public pouvant supporter des publicités d'une surface maximale de 2 m², sans que la surface totale de ces publicités ne puisse excéder 2 m², plus 2 m² par tranche entière de 4,50 m² de surface abritée au sol. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite. (R. 581-27)
- Sur le reste des mobiliers urbains, la publicité est proscrite. Seules les informations à caractère culturel, sportif ou annonces de spectacles sont autorisées.

La surface maximum des publicités supportées par le mobilier urbain est :

- 2 m² en toutes zones, y compris en ZPR 0
- 4 m² en ZPR 1
- 6 m² en ZPR 2.

Article IV-4 : Kakémonos

Les kakémonos sont autorisés uniquement sur le domaine public (avec l'utilisation de mâts appropriés). Toutefois, il est possible d'implanter des kakémonos sur les murs des propriétés appartenant ou louées par les communes. Ces kakémonos sont réservés aux manifestations culturelles, sportives, aux animations commerciales et touristiques en partenariat avec chaque collectivité.

V : DEFINITION DES ZONES DE PUBLICITE

Article V-1 : Définition des zones de publicité restreinte ZPR 0

Elle est constituée par les périmètres désignés en couleur verte sur la carte en annexe.

- Le long du littoral des communes conformément au plan annexé, à partir de la limite du domaine maritime,
- Le long du boulevard du Vendée Globe, rue du Compagnonnage, boulevard Eric Tabarly avec interdiction d'implanter des dispositifs (publicités, préenseignes) sur 15 m de chaque côté de la voie ou 30 m de l'axe,
- Les villages caractéristiques de la commune d'Olonne Sur Mer : l'Allerie, Champclou, la Bauduère, l'Aurière, la Girvière et la Roulière.
- La zone du Château d'Olonne longeant le littoral,
- L'avenue du Pas du Bois, le centre ville du Château d'Olonne, l'avenue de Talmont,
- La ZPPAUP des Sables d'Olonne, le Remblai, les ports et la Chaume,
- Les voies de circulation bordant les périmètres des ZPR 0 font parties intégrantes de ces zones, les règles s'appliquent sur les deux cotés des voies.

Article V-2 : Définition de la zone de publicité restreinte ZPR 1

Elle est constituée par les périmètres désignés en couleur beige sur la carte jointe en annexe.

Cette zone de publicité restreinte concerne le territoire urbanisé des communes à caractère résidentiel.

Article V-3 : Définition de la zone de publicité restreinte ZPR 2

Elle est constituée par les périmètres désignés en rose sur la carte jointe en annexe.

Cette zone de publicité restreinte concerne les zones d'activités commerciales, artisanales et industrielles.

Article V-4 : Délimitation de chaque zone spéciale de publicité

La délimitation de chaque zone spéciale de publicité (ZPR 0, ZPR 1 et ZPR 2) correspond aux voies composant le périmètre de chaque zone identifiée sur la carte.
Pour les voies se situant en limite de deux zones de publicité restreinte différentes, les règles de la zone la plus restrictive s'appliquent des deux cotés de la voie.

VI : DISPOSITIONS PARTICULIERES PROPRES A CHAQUE ZONE DE PUBLICITE

VI-1 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZPR 0

Article VI-1-a : Dispositifs publicitaires et préenseignes

Dans cette zone, les dispositifs publicitaires (muraux et scellés au sol) sont interdits.
Les relais d'informations services et les préenseignes sont admis dans les conditions fixées à l'article II-12 des dispositions générales.

Article VI-1-b : Enseignes

Rappel : Les enseignes doivent être conçues et intégrées dès le projet architectural ou à l'architecture existante dont la lecture de la façade doit primer par rapport à la façade commerciale.

1 **Quantités** : **Seules 2 enseignes sont autorisées** par façade commerciale hormis celles sur les stores, bannes, marquises et posées au sol.

En outre, **pour les campings** : une enseigne murale de **8 m² maxi** sur la façade commerciale du bâtiment d'accueil et **2 totems de 4 m² maxi** par face en respectant les dimensions maximales suivantes : **H≤4 m L≤ 1 m Ep≤ 0,4 m** ou 2 dispositifs sur mur de clôture sous réserve que ceux-ci soient de 4 m² chacun au maximum.

2 **Caractéristiques** : voir dispositions générales relatives à la conception des enseignes, leur implantation, leur éclairage et aux types d'enseignes interdits.

- Enseignes bandeaux :

Une seule enseigne bandeau est autorisée par façade commerciale

- Enseignes drapeaux :

Une seule enseigne drapeau est autorisée par façade commerciale

- Stores, bannes, marquises et stores de terrasse à 2 pans, mobilier: voir dispositions générales

- Enseignes scellées au sol :

Totems : 1 par établissement
Dimensions maxi : H ≤ 2,20 m, L ≤ 0,80 m Ep ≤ 0,30 m
Toutefois pour les stations-services, le totem indiquant le prix des carburants sera limité à :
H ≤ 5 m, L ≤ 1,70 m Ep ≤ 0,30 m

Enseignes scellées sur mât : 1 par façade commerciale
Le mât porte-enseigne n'est autorisé que pour les activités éloignées de la voie
Mât de hauteur ≤ 4 m et enseigne double face de surface unitaire ≤ 0,72 m2

- Enseignes posées au sol :

Chevalets : voir dispositions générales

Paravents : Il est admis également pour les maisons de presse, deux paravents d'enseignes perpendiculaires scellés sur le mur et au sol délimitant les extrémités de la façade du commerce, de hauteur **≤ à 2,10 m** et de largeur **≤ à 70 cm**.

Article VI-1-c : Informations publicitaires supportées par le mobilier urbain

Seuls les mobiliers urbains (article IV-3) dont les faces publicitaires ne dépassent pas 2 m² sont autorisés. Toutefois, ils ne pourront comporter de faces publicitaires s'ils sont installés sur l'accotement côté mer.

VI-2 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZPR 1

Article VI-2-a : Dispositifs publicitaires et préenseignes admis

Dans cette zone, les dispositifs publicitaires (muraux et scellés au sol) de surface d'affichage ≤ **8 m²** et d'une hauteur maximum par rapport au sol de **6 m** sont admis.
La distance entre deux dispositifs doit être ≥ **à 60 m**, à raison d'un dispositif par unité foncière.
Les relais d'informations services et les préenseignes sont admis dans les conditions fixées à l'article II-12 des dispositions générales.

Article VI-2-b : Enseignes

Mêmes dispositions que ZPR 0. Toutefois, sur les bâtiments de grandes importances (≥ **à 500 m²**), une enseigne plus grande pourra être acceptée dans la limite de 20 % de la façade commerciale.

Article VI-2-c: Publicité supportée par le mobilier urbain

Elle doit respecter les prescriptions de l'article IV-3.

Article VI-3 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZPR 2

Article VI-3-a : Dispositifs publicitaires et préenseignes admis

Dans cette zone, les dispositifs publicitaires (muraux et scellés au sol) de surface d'affichage ≤ **8 m²** et à d'une hauteur maximum par rapport au sol de **6 m** sont autorisés.
La distance entre deux dispositifs doit être ≥ **à 60 m**, à raison d'un dispositif par unité foncière.
Les relais d'informations services et les préenseignes sont admis dans les conditions fixées à l'article II-12 des dispositions générales.

Article VI-3-b : Enseignes

➢ **Enseigne bandeau :**
Il est autorisé **deux enseignes bandeaux** par façade commerciale.
Il est admis également **une enseigne murale** d'une surface **≤ à 8 m²** par façade commerciale.
A titre temporaire, il est admis en plus d'implanter une ou des enseignes en vitrophanie sur les vitrines du commerce d'une surface **≤ à 15 %** de la vitrine.

Les enseignes bandeaux doivent s'adapter à la volumétrie du bâtiment, la hauteur de l'enseigne bandeau sera limitée à 30 % de la hauteur du bâtiment, si l'enseigne est carrée, on peut affecter d'un coefficient de **1,5** le résultat trouvé.

En fonction de l'architecture du bâtiment, le regroupement des enseignes est souhaité.
Pour les enseignes des artisans, il est souhaitable de disposer des enseignes bandeaux sur pignon plutôt que perpendiculaires

La surface des enseignes doit être ≤ 20 % de la façade commerciale

Enseigne drapeau :

Nombre d'enseignes admises par façade commerciale : **1**
Implantation – voir dispositions générales.

➢ **Enseigne perpendiculaire** :

Nombre maximum d'enseignes perpendiculaires par façade commerciale : **2**
Une enseigne perpendiculaire supplémentaire pour les commerces sous licence.

- ≤ 1**m²** de surface, une épaisseur ≤ à **20 cm**,
- une saillie entre le mur et l'enseigne ≤ à **20cm**,
- La hauteur par rapport au sol doit être comprise entre **2,5 m** et **3,5 m**,

Pour les hôtels, les dimensions sont : hauteur de l'enseigne ≤ **1,80 m**, largeur ≤ **0,70 m** et d'épaisseur ≤ **0,12 m.**

Regroupement d'enseignes pour les commerces ayant plusieurs activités :

- ≤ à **1,10 m** de hauteur, ≤ **à 0,70 m** de large et 10 **cm** de saillie entre le mur et l'enseigne perpendiculaire.
  Dans le cas de commerces s'étendant sur plusieurs immeubles, la règle s'applique immeuble par immeuble. Un commerce qui se situe sur deux immeubles doit traiter son enseigne en fonction de l'architecture de chacun des immeubles.
  La surface des enseignes doit être :
  ≤ **20 %** de la surface de la façade commerciale (y compris les vitrines ou baies)

  La surface du micro affichage type enseigne et la surface de la vitrophanie ne sont pas prises en compte dans la surface des enseignes.

➢ **Enseignes scellées au sol** :

Les enseignes scellées au sol sont autorisées uniquement sous forme de totems ou d'enseignes scellées sur mâts ou de mâts porte drapeaux.

- **Totems :**

Un seul totem par entrée d'établissement uniquement implanté sur les propriétés privées,
Les dimensions du dispositif par rapport au sol ne peuvent dépasser :

- **6 m** de hauteur, **2 m** de largeur et de **40 cm** d'épaisseur,

En outre, un totem indiquant les prix des carburants sera admis s'il respecte:

- **5 m** de hauteur, **2 m** de large et **40 cm** d'épaisseur.

- **Enseignes scellées sur mât :**

Un mât porte enseigne est autorisé par façade commerciale, uniquement sur les propriétés privées des établissements éloignés de la voie. La surface de l'enseigne double face est limitée **à 1 m², par face.**

Hauteur maximum du mât = 4 m

- **Mâts portes drapeaux** :

Nombre maximum de drapeaux : 3 par enseigne commerciale

- Hauteur maximum du porte drapeau : **5 m**
- Hauteur maximum du drapeau : **2,50 m**
- Largeur maximum du drapeau : **1 m**

Les drapeaux en tissus ou en bâches microporeuses doivent rester propres et bien fixés sur le mât. Si ce n'est pas le cas, ils doivent être retirés immédiatement.

➢ **Enseignes posées au sol** :

▪ **Chevalets** :

Les dispositifs installés directement sur le sol **sont admis** seulement devant et au plus près de la devanture commerciale uniquement **sur les propriétés privées** et dans les conditions prévues par les dispositions générales en qualité, en quantités et en dimensions et de même pour les paravents.

Article VI-3-c : Publicité supportée par le mobilier urbain

Elle doit respecter les prescriptions de l'article IV-3.

VII : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU MOBILIER DESTINE A L'AFFICHAGE D'OPINION, A LA COMMUNICATION DES ASSOCIATIONS

Article VII-1 : Emplacement des mobiliers

Le code de l'environnement a institué une obligation légale d'aménager, dans chaque commune, des espaces d'affichage réservé à l'affichage d'opinion et associatif d'une surface minimale de 12 m2 + 5m2 par tranche de 10 000 habitants pour les communes de cette taille et au delà, y compris lorsque, en agglomération, les autres formes d'affichage publicitaire sont interdites et conformément à l'article L. 581-13. La répartition géographique des emplacements doit permettre que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'1 km de l'un au moins d'entre eux.

Article VII-2: Surfaces des affiches

Afin de répondre à un souci d'équité, les affiches seront d'une surface inférieure ou équivalente au format A 3 et limitée à une affiche par événement et par support d'affichage.

Article VII-3 : Associations commerciales

Les associations de commerçants de la ville peuvent utiliser ce mobilier pour des manifestations exceptionnelles annonçant un événement ou une animation commerciale.

ANNEXES

1. Modèle de déclaration préalable pour les publicités et les préenseignes
2. Modèle de demande d'autorisation pour les enseignes
3. Listes des grands ronds-points pour les villes du Château d'Olonne, d'Olonne sur Mer et Les Sables d'Olonne
4. Carte des zones spéciales de publicité (ZPR 0, ZPR 1 et ZPR 2)

MODELE DE DECLARATION PREALABLE D'UNE PUBLICITE OU D'UNE PREENSEIGNE

1. Motif de la déclaration

Installation ❒
Remplacement ❒
Modification ❒

2. Identité et adresse du déclarant

Nom du déclarant : .....
Société : .....
Adresse : .....
Téléphone : .....

3. Localisation et superficie du terrain

Propriété privée ❒ Domaine public ❒

Département : ..... Commune : .....
Adresse : .....
Superficie du terrain : .....

4. Nature du dispositif ou du matériel

A. PUBLICITE OU PRE ENSEIGNE SUR SUPPORT
Conformément aux articles R. 581-8 à R. 581-13 du code de l'environnement

	Nombre	Format
Mur		
Clôture		
Palissade de Chantier		
Autre		

B. PUBLICITES OU PRE ENSEIGNES SUR DISPOSITIFS SCELLES AU SOL
Conformément aux articles R. 581-21 à R. 581-25 du code de l'environnement

Nombre : .....
Format : .....

C. PUBLICITES OU PRE ENSEIGNES SUR MOBILIER URBAIN
Conformément aux articles R. 581-26 à R. 581-31 du code de l'environnement

	Nombre	Format
Abris		
Kiosques		
Colonne porte-affiches		
Mât porte-affiches		
Mobilier d'information		
Autre		

5. Distance de l'installation projetée par rapport aux limites séparatives
Ne pas remplir cette rubrique en cas d'installation sur le domaine public

Indiquer la distance des fenêtres les plus proches, visibles de l'installation projetée

6. Distance de l'installation projetée par rapport aux baies des immeubles situées sur les fonds voisins

Indiquer la distance des fenêtres les plus proches, visibles de l'installation projetée

7. Nombre et nature des dispositifs avant installation remplacement, modification
Ne pas remplir cette rubrique en cas d'installation sur le domaine public

A. PUBLICITES OU PRE ENSEIGNES SUR SUPPORT

	Nombre	Format
Mur		
Clôture		
Palissade de Chantier		
Autre		

B. PUBLICITES OU PRE ENSEIGNES SUR DISPOSITIFS SCELLES AU SOL

Nombre : .....

8. Annexes Jointes

Plan de situation du terrain ❒

Plan de masse côté ❒

Représentation graphique du ou des dispositif(s) ❒

Fait à ..... le .....
Conformément aux dispositions des articles L. 581-6 et R. 581-5 à R. 581-7 du code de l'environnement.

Signature :

DEMANDE D'AUTORISATION D'INSTALLATION D'ENSEIGNE

Monsieur....., Le Maire
Ville de.....

- Code de l'environnement
- Articles L. 2122-21 et L. 2212-1 à L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales.
- Articles L. 113-2 et 141-2 du code de la voirie routière
- Arrêté municipal (règlement local de publicité de la ville de.)

Déclaration relative à la taxe communale sur la publicité de pose (1)
Et demande d'autorisation :

- de remplacement (1)
- de changement d'emplacement d'un dispositif, (1) d'une enseigne :
- sur domaine privé,
- en saillie sur le domaine public.

Nom et prénom du propriétaire du fonds de commerce :
Pour une société, préciser : .....
Sa nature (SA, SARL, SNC..) : .....
Nom et qualité du représentant (gérant, PDG) : .....
N° de siren : .....
Adresse du siège social : .....
Adresse e-mail : .....
Adresse de l'établissement : .....
Nature du commerce : ..... | **Tél :** .....
Date d'achat du fonds : ..... **N° de registre du commerce :** .....

Prédécesseur (en cas de changement d'exploitant)	**Caractéristiques de l'enseigne** (n'indiquer qu'un objet par formulaire)
Nom :	Adresse de l'enseigne :
Nature du commerce ou activité :	Désignation : enseigne parallèle à la façade, perpendiculaire à la façade, (1). Textes (s'il y a lieu) :
Objets existants à supprimer :	Lumineux, éclairé par projection, par transparence, ou non lumineux :
	Fixe, mobile, clignotante (1) :
	Dimensions (longueur, hauteur, épaisseur) :
	Demande de permis de construire concernant la façade en cours ou autorisé (1) :
	Saillie sur l'alignement :
	Hauteur libre au dessus du niveau du sol :
	Largeur du trottoir au droit de propriété :
	Largeur de la voie au droit de la propriété :
	Durée de l'installation annuelle ou provisoire (3) :
	Hauteur de la façade de l'immeuble (4) :

Composition du dossier à fournir en deux exemplaires :

1. Demande d'autorisation dûment remplie et signée.
2. Photo de la façade existante mentionnant l'emplacement projeté de l'objet.
3. Plan côté de l'objet précisant la nature et la couleur des matériaux, sa position sur l'immeuble, les textes et le graphisme.

Je m'engage à acquitter les droits et taxes correspondant à la présente installation et à la supprimer dans les trois mois après la cession de l'activité signalée (en application de l'article R. 581-55 du code de l'environnement).

A ..... Le .....
Signature de l'installateur

A ..... Le .....
Nom et signature du propriétaire du fonds

A ..... Le .....
Nom et signature du propriétaire du syndic (2) de l'immeuble

LISTE DES GRANDS GIRATOIRES DE ≥ 40 M DE DIAMETRE

Ville du Château d'Olonne :

Rond Point rue des Plesses - avenue Pas du Bois
Rond Point rue Séraphin Buton – boulevard A.F.N. (direction Grosbreuil)
Rond Point rue du Pas du Bois – boulevard A.F. N. – rue des Vallées (Maison de Retraite)
Rond Point Boulevard Vendée Globe (carrefour rue des Plesses /La Boussole)
Rond Point Boulevard Vendée Globe (carrefour rue des Grands Riaux)
Rond Point Boulevard Vendée Globe (carrefour avenue du Pas du Bois)
Rond Point rue des Plesses – rue Denis Papin (centre de loisirs)
Rond Point rue de Beauséjour (Le Taffeneau)
Rond Point route de Talmont (Grand Contournement de l'agglomération)

Ville des Sables d'Olonne :

Rond Point Honoré d'Estienne d'Orves
Rond Point Charcot
Rond Point de Schwabach
Rond Point de Worthing

Ville d'Olonne sur Mer :

Rond Point rue du 8 mai/Le Havre d'Olonne
Rond Point de Pierre Levée
Rond Point d'Actilonne
Rond Point de la Vannerie
Rond Point de la Burguinière
Rond Point Centre Technique Municipal des Sables d'Olonne
Rond Point Avenue Mitterrand / Boulevard du Vendée Globe